

Loi C-21

DILIGENCE RAISONNABLE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL



L'adoption, le 31 mars 2004, de la **loi C-21** amendant le Code criminel canadien, vise à rendre imputable les « organisations » et les individus en position de responsabilité lorsque des manquements sont établis ou lorsque des actes de négligences entraînent des blessures corporelles graves ou le décès d'individus.

Quelles sont nos principales obligations?

L'article 217.1 du **Code criminel** spécifie « (...) qu'il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. »

Contexte

Le 9 mai 1992, une explosion a occasionné le décès de 26 travailleurs à la mine Westray en Nouvelle-Écosse. Bien qu'il y ait eu un débranchement délibéré d'un système de sécurité, aucune poursuite pour négligence criminelle n'a pu être menée à terme contre l'entreprise et ses dirigeants car, en vertu du droit en vigueur à l'époque, il fallait prouver hors de tout doute raisonnable que l'entreprise ou les personnes en responsabilité étaient imputables de la commission de l'infraction.

Qui est imputable?

Le terme « **quiconque** » dans une organisation comme une université vise tout **responsable d'activité de travail ou de recherche** : un administrateur, un gestionnaire, un chef d'équipe, un employé, un mandataire, un entrepreneur, un chercheur ou un professeur.

Quels sont les moyens de prévention?

La **diligence raisonnable** constitue un moyen de défense à l'encontre d'une accusation de négligence. Les éléments suivants illustrent cette notion :

1. **identifier les risques** reliés au travail et **développer des outils** visant à les diminuer et à les contrôler;
2. mettre en œuvre les solutions appropriées, notamment en **émettant des directives et procédures claires** et réévaluer périodiquement la situation;
3. faire connaître ces procédures et établir un système d'information;
4. s'assurer qu'une **formation** est donnée aux individus qui exécutent les tâches;
5. **ne pas accepter de comportements dangereux** en santé et sécurité du travail, incluant l'imposition de mesures correctives appropriées.

Quelles pourraient être les conséquences?

Le Code criminel impose l'obligation aux employeurs de prendre des mesures pour éliminer ou contrôler les risques menaçant la santé et la sécurité de leurs employés. Omettre d'agir dans cette voie ou ne pas en assurer les suivis, c'est s'exposer à des **accusations de négligence criminelle**.

Service de la prévention et de la sécurité

sps.ssh@uqam.ca

www.prevention.uqam.ca

Service des relations professionnelles